



Stakeholdermeeting RAMAS

Mot de bienvenue

TEAM RAMAS

Martine Liebens, cheffe de projet

Stéphane Célestin, Sr. expert, Département Sécurité et Transport

Tim Collage, expert, Département Sécurité et Transport

Lien De Decker, expert, Département Sécurité et Transport

Philippe Maerevoet, juriste, Service juridique & traductions

Wim Maes, expert, Département Sécurité et Transport

Annik De Brouwer, support administratif

Melissa Opara, support administratif

Agenda

Agenda

Heure	Sujet	Intervenant
9:00 – 9:30	Accueil	
9:30 – 9:40	Discours de bienvenue	Rony Dresselaers, Chef de département Sécurité et Transport(FANC)
9:40 – 11:00	Traitement des commentaires concernant RAMAS	Martine Liebens Philippe Maerevoet Stéphane Celestin
11:00 – 11:15	Pause	
11:15 – 12:30	Discussion concernant les Règlements Techniques et les recommandations	Lien De Decker Wim Maes
12:30 – 13:30	Lunch	
13:30 – 15:00	Exemple pratique d'un espace sécurisé	Wim Maes Lien De Decker
15:00 – 15:30	Questions et commentaires	Tous
15:30 – 16:00	Conclusions et clôture	Rony Dresselaers Martine Liebens

Arrêté royal

Commentaires stakeholders

- Au total, nous avons reçu plus de 400 commentaires de 12 organisations différentes:
 - $\frac{3}{4}$ d'entre eux concernaient l'AR
 - Une soixantaine concernaient les modifications au RGPRI
 - Le reste concernait des commentaires en général
 - Une trentaine de commentaires concernaient le formulaire de demande
- Tous les commentaires ont été analysés
- Seuls les commentaires principaux seront traités aujourd'hui
- Points de discussion identifiés qui demandent plus de temps à éclaircir

Manière de procéder de l'AFCN

- Commentaires classés par:
 - Genre de commentaire:
 - Traduction/linguistique
 - Contenu
 - Pratique
 - Demande de clarification
 - Mal interprété
 - Autre
 - Acceptable:
 - Oui
 - Non
 - À discuter
 - Réponse de l'AFCN

Feedback sur les commentaires

- Aujourd'hui les commentaires principaux
- Ceux-ci sont divisés en:
 - Commentaires généraux
 - Points d'attention spécifiques
 - Sujets spécifiques - articles
- Il sera répondu plus tard aux feuilles de commentaires envoyées individuellement
- Quand? Quand tous les points de discussion auront été éclaircis.



Commentaires généraux

Terminologie

- La terminologie sera corrigée:
 - Pratiques
 - Établissement – installation
 - Utilisation hors établissement
 - ...
- Assurer la cohérence entre les réglementations
- Définitions: leur exactitude sera contrôlée

Annexe 1

- Liste de valeurs D
- Après vérification, éventuellement un renvoi à l'annexe VI du RGPRI

Outil de calcul de la valeur R

- Améliorations nécessaires
 - De nouveaux nucléides ont été ajoutés
 - Suppression de certains nucléides ($T_{1/2} < 24u$)
- Les suggestions sont les bienvenues

À quel niveau faut-il demander un agrément?

- La demande d'approbation du plan de sécurité (= description du système de sécurité) est associée à l'autorisation de création et d'exploitation (RGPRI).



Points d'attention spécifiques

Délégué à la Sécurité Radiologique

Beaucoup de commentaires concernant:

- Les tâches et les responsabilités du DSR
- Le lien entre le DSR et les autres fonctions réglementaires
- L'interface avec le Service de Contrôle Physique (SCP)
- Le rapport entre le DSR et l'exploitant

1. Ce qui est e.a. d'importance:

- Le DSR doit avoir des connaissances en ce qui concerne la sécurité
- Collaboration entre le DSR et le SCP
- Gestion des interfaces Sûreté – Sécurité

2. L'AFCN formulera autrement/mieux, sur base des commentaires, les tâches et les responsabilités du DSR

Formation DSR concernant la sécurité de substances radioactives

- Peu de formations existantes
- AIEA
- Train the trainer
- Formation liée au contexte belge
- À partir de 2023: l'AIEA a déjà été contactée

Structure législation

Commentaires:

- Beaucoup de règlements techniques
- Les définitions ne sont pas reprises

Réponse de l'AFCN:

- Hiérarchie des textes de loi:
 - Loi
 - Arrêté Royal
 - Règlement Technique de l'AFCN
- Un texte réglementaire ne peut pas redéfinir un terme déjà défini par un texte d'un niveau supérieur

Structure législation(2)

Règlement Technique:

- Pour des points techniques
- Signé par le Directeur Général de l'AFCN: modifications plus rapides
- Pas de nouvelles exigences – mais des modalités supplémentaires: par exemple templates, modalités d'envoi.
- Élaboration des obligations qui sont dans l'AR
- Base juridique prévue dans l'AR
- Ne doit pas forcément être un RT individuel, peut être combiné
- Le contenu de certains RT doit encore être soumis

Substances radioactives réparties en cat. 4 & 5

- Dans l'AR RAMAS, ces substances sont soumises au niveau de sécurité D
- Pas d'exigences reprises pour ce niveau de sécurité
- Loi AFCN de 1994: article 17quater
- Le Roi:
 - Classe les substances
 - Définit le niveau de sécurité
 - Définit les mesures de sécurité pour les catégories du risque le plus élevé
 - Définit la procédure d'agrément
 - Peut mettre en place des exigences en matière de formation

Substances radioactives réparties en cat. 4 & 5

- L'Agence:
 - définit les principes pour les mesures de gestion prudente pour les catégories à risque le plus faible



L'AR ne peut pas énoncer ce en quoi consistent les mesures de gestion prudente pour ces catégories 4&5, car la loi n'a pas donné cette compétence au Roi, mais à l'Agence. Ces mesures seront donc précisées par un Règlement Technique de l'Agence.



Sujets spécifiques - articles

Champ d'application

- Toutes les substances radioactives qui ne sont pas exemptées (ni libérées)
- Peu importe la forme: scellées, non-scellées, déchets,...
- Présentes dans des établissements de classe I, II ou III
- Pas de matières nucléaires soumises à la réglementation NUC
- Les matières nucléaires décatégorisées présentes dans les déchets radioactifs conditionnés destinés au stockage en surface
- Une fois repris dans l'installation de stockage → AR Stockage

Champ d'application – matières nucléaires

- Qu'en est-il de l'uranium naturel, du thorium et des petites sources de Pu-239?
 - Celles-ci tombent sous la définition de matières nucléaires (définition reprise dans la loi de 94) = sont des matières nucléaires
 - La réglementation de la protection physique des matières nucléaires ne porte pas sur U nat, Th, et les petites sources de Pu-239, mais seulement sur les matières nucléaires catégorisées dans les CAT I, II ou III de la 'Convention on the Physical Protection of Nuclear Materials' (CPPNM)
 - Pour les matières nucléaires qui ne sont pas reprises dans ces catégories, il n'y a pas de disposition spécifique dans la réglementation NUC mais la note de bas de page c) du tableau de la loi prescrit une protection conforme à des "pratiques de gestion prudente".

Champ d'application – matières nucléaires

- Le “code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives” de l'AIEA contient une disposition précisant qu'il ne s'applique pas aux matières nucléaires, à l'exception des sources de Pu-239.
- Aussi bien les sources d'U nat, de Thorium que de Pu-239 devront être protégées par l'AR RAMAS.
- Des modifications au champ d'application sont nécessaires

Problèmes de sommation

- Le texte est clair pour les “cas faciles”
- Un certain nombre de situations spéciales doivent être revues
 - Par exemple: la sommation de métal activé avec d'autres substances radioactives: quelle Valeur R pour le métal?

Qu'est-ce qui est monté en permanence?

- Dispense de sommation pour les sources montées en permanence
- But = dispenser de sommation les sources qui sont montées dans un processus de production
 - Par exemple: là où il faut plusieurs démontages afin de voler plusieurs sources
 - Les cas devront être examinés séparément

Forces de l'ordre

- L'AFCN ne peut pas imposer d'obligations aux forces de l'ordre
- Le but de la disposition de l'AR:
 - Échanger de l'information entre exploitant et forces de l'ordre
 - Afin que les forces de l'ordre soient au courant de l'existence de l'établissement
 - Et puissent donner la priorité adéquate en cas d'appel
 - Afin de faciliter une éventuelle intervention
- Effort de l'exploitant
 - Pas d'obligation de collaboration, uniquement l'obligation d'informer

Forces de l'ordre (2)

L'obligation a été rédigée de manière à refléter un certain nombre de possibilités qui pourraient faciliter le contact avec les forces de l'ordre:

- Consultation avec les forces de l'ordre
- Plan d'action en cas d'incident de sécurité radiologique
- Tour du site par les forces de l'ordre
- Organisation d'exercices
- Élaboration d'un accord de coopération

Tâches et responsabilités d'un Officier de Sécurité (OS)

- Le système de sécurité radiologique à créer exige qu'au sein de l'établissement des personnes soient en possession d'attestations de sécurité (AS) (par exemple pour créer le plan de sécurité ou y accéder).
- Selon la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, seul un « officier de sécurité" (OS) peut gérer les demandes d'AS
- → Il est donc nécessaire que l'établissement dispose d'un tel OS
- Définition de l'OS : article 13, 1° (surtout article 13, 1°, b) ou c)) de la loi du 11 décembre 1998
- Éléments essentiels de la définition :
 - membre du personnel
 - titulaire d'une habilitation de sécurité

Tâches et responsabilités d'un Officier de Sécurité (OS)

NB Si l'OS est désigné seulement pour veiller à l'observation des règles de sécurité dans le cadre des attestations de sécurité (art. 13,1° c) , et non pas pour veiller à l'observation des règles de sécurité d'une entité qui manipule des informations classifiées (art. 13,1° b)), il n'est pas nécessaire que la personne morale soit habilitée !

Combinaison avec d'autres fonctions est possible

Gestion des accès – Attestations de Sécurité

- Personne autorisée = personne qui a reçu l'autorisation de l'exploitant d'accéder à un espace sécurisé ou qui a accès à des documents de sécurité radiologique et ce, sans accompagnement
- L'exploitant décide d'accorder cet accès dans la mesure où l'accès est nécessaire
- L'exploitant établit des règles de gestion d'accès
- L'identité de ces personnes doit être contrôlée quand elles passent certaines barrières (en fonction du niveau)

Exception – Cas particuliers

- Franchissement des barrières par des personnes non autorisées mais accompagnées par une personne autorisée:
 - Patient et accompagnateur
 - Personnes pour interventions techniques
 - Autres personnes avec une justification professionnelle

- En plus de cette gestion des accès par l'exploitant, celui-ci doit aussi vérifier s'il faut une attestation de sécurité pour ces personnes conformément à l'AR RAMAS.
- Ou s'il est fait usage de l'alternative prévue à l'article 31 dans laquelle des mesures supplémentaires sont prises.
- Il ne faut pas demander d'attestation pour les personnes en possession d'une habilitation de sécurité

Sécurité des documents vs. Sécurité de l'information

Voir plus loin

Non-conformité avec l'article 29.3 RGPRI concernant l'affichage

AR-RAMAS: documents / informations sécurisés

Article 29.3: plan des lieux avec indication de la zone contrôlée doit être affiché

Est-ce contradictoire? Non

- L'affichage sert aux services de secours
- Uniquement du point de vue sécurité = pas idéal mais il n'y a pas d'information quant à la façon dont cette zone est sécurisée, information juste concernant l'emplacement dans la zone
- Compromis entre sûreté et sécurité

Vérification de présence de substances radioactives

- La vérification de présence n'est pas un contrôle physique par définition, par exemple:
 - Une source montée sur un processus de production: une alarme est générée en cas d'absence; donc la source est présente s'il n'y a pas d'alarme
 - les substances radioactives sont présentes dans un espace où les portes n'ont pas été ouvertes pendant les 24 dernières heures
 - Enregistrer la prise et la restitution de substances radioactives
- Respect de toutes les mesures de radioprotection
- Fréquence de vérification: journalière, hebdomadaire et mensuelle (recommandation de l'AIEA)
- Des vérifications existantes peuvent être utilisées, voir étendues

Inventaire

- Pas de nouvel inventaire requis
- Les inventaires existants peuvent être utilisés
- Y ajouter l'espace sécurisé qui contient les substances
- Cet inventaire ne doit pas être envoyé à l'AFCN
- Le but est que l'exploitant sache ce qu'il y a dans chaque espace sécurisé afin que la vérification des substances présentes devienne plus facile et que les anomalies soient détectées plus facilement

Irrégularités dans l'inventaire

Quelles sont les irrégularités dans l'inventaire?

- Absence (ou présence) non normale de substances radioactives
- Le nombre de sources présentes ne correspond pas au nombre qu'il devrait y avoir
- Des dispositions existent déjà dans le RGPRI pour tracer le vol et les pertes
- Une vérification interne a été effectuée pour s'assurer que les substances ne se sont pas retrouvées "accidentellement" ailleurs ou que l'on a "oublié" de mettre à jour l'inventaire.

Appareil comme barrière

Quand est-ce qu'un appareil est une barrière?

Si toutes les conditions d'une barrière peuvent être réunies !

- Anti-effraction
- Contrôle d'accès
- Détection et vérification

Pratiques “imprévues”

Terminologie à affiner

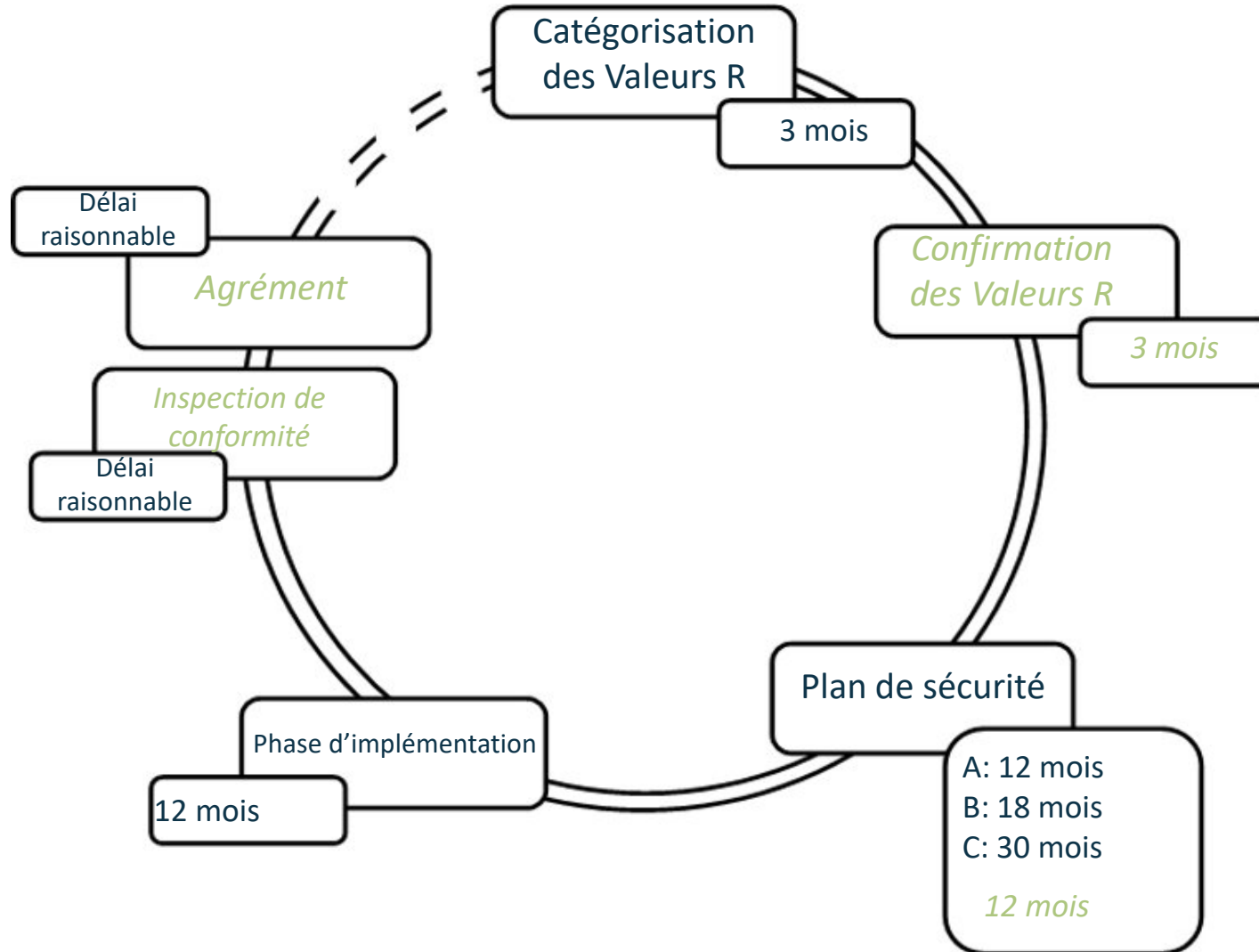
Il n'est pas question de permettre des pratiques qui n'ont pas été approuvées

Le but est d'identifier "l'utilisation/la manipulation de substances radioactives" en dehors de l'espace sécurisé, en dehors du lieu normal d'utilisation.

Notification d'un incident de sécurité

- Élargir les réglementations techniques existantes (safety) pour inclure les incidents de sécurité

Mesures transitoires



Mesures transitoires

Date d'entrée en vigueur = J		Approbation du plan de Sécurité par l'AFCN	Fin implémentation
Envoi calcul valeur R	J+3 mois		
Confirmation valeur R	J _± 6 mois		
Soumettre plan de sécurité de CAT 1	± J+18 mois	± J+30 mois	± J+42 mois
Soumettre plan de sécurité de CAT2	± J+24 mois	± J+36 mois	± J+48 mois
Soumettre plan de sécurité de CAT 3	± J+36 mois	± J+48 mois	± J+60 mois

Modifications du RGPRI - commentaires

Points d'attention

- Le RGPRI est une réglementation très complexe.
- Il y aura une analyse d'autres articles à mettre à jour également.
- Le plan de sécurité fera partie de la demande de demande d'établissement et d'exploitation, mais devrait constituer une partie distincte.
- Il ne s'agit pas d'inclure des mesures de sécurité spécifiques dans l'autorisation de création et d'exploitation. Cependant, il s'agit d'une indication que le plan de sécurité est approuvé.

Mis en exploitation par l'AFCN de l'Art. 15

- Mise en exploitation des mesures de sécurité décrites par l'exploitant dans le plan de sécurité approuvé.
- Maintenant fourni par l'AFCN
- L'Exploitant doit en tenir compte
- Surtout pour les installations/établissements nouveaux ou modifiés



